

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié pour le Québec et dans la version modifiée du prospectus préalable de base simplifié pour toutes les autres provinces daté du 7 janvier 2022 (qui modifie le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 novembre 2020) auxquels il se rapporte (le « **prospectus préalable de base** ») et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi à la date du présent supplément de prospectus aux fins du placement des titres auxquels le présent supplément de prospectus se rapporte (collectivement, le « **prospectus** ») ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis (au sens de United States dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) et ne pourront être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf conformément à la convention de prise ferme (définie dans les présentes) et dans le cas d'opérations exonérées des exigences d'inscription aux termes de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'État des États-Unis applicables. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des titres placés aux termes des présentes aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de goeasy Ltd., 33 City Centre Drive, Suite 510, Mississauga (Ontario) L5B 2N5 (téléphone 905-272-2788) ou par le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 16 novembre 2022

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ POUR LE QUÉBEC ET À LA VERSION MODIFIÉE DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ POUR TOUTES LES AUTRES PROVINCES DATÉ DU 7 JANVIER 2022 (QUI MODIFIE LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 23 NOVEMBRE 2020)



50 362 500 \$

425 000 actions ordinaires

Le présent prospectus vise le placement (le « **placement** ») de 425 000 actions ordinaires (les « **actions offertes** ») de goeasy Ltd. (« **goeasy** » ou la « **Société** ») au prix de 118,50 \$ l'action offerte (le « **prix d'offre** »).

Les actions ordinaires en circulation de la Société (les « **actions ordinaires** ») sont inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **GSY** ». Le 15 novembre 2022, dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires était de 123,76 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes. L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 14 février 2023.

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ⁽²⁾	Produit net revenant à la Société ⁽³⁾
Par action offerte	118,50 \$	4,74 \$	113,76 \$
Total ⁽¹⁾	50 362 500 \$	2 014 500 \$	48 348 000 \$

Notes :

- (1) La Société a attribué aux preneurs fermes (définis ci-après) une option, pouvant être exercée, en totalité ou en partie, en tout temps jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, en vue de l'acquisition de 63 750 actions ordinaires supplémentaires (les « **actions supplémentaires** ») au prix d'offre (l'« **option de surallocation** »), selon les mêmes modalités et conditions que celles du placement, pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « **prix d'offre** », la « **rémunération des preneurs fermes** » et le « **produit net revenant à la Société** » totaux (avant déduction des frais du placement) s'établiront respectivement à 57 916 875 \$, à 2 316 675 \$ et à 55 600 200 \$. Le présent prospectus vise également le placement de l'option de surallocation et l'émission des actions supplémentaires. Le souscripteur ou l'acquéreur qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent prospectus, que la

position de surallocation des preneurs fermes soit ou non ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement » et le tableau ci-après. Si le contexte l'exige, les termes « placement » et « actions offertes » comprennent l'option de surallocation et les actions supplémentaires devant être émises à l'exercice de celle-ci.

- (2) La Société versera aux preneurs fermes une commission en espèces correspondant à 4 % du produit brut tiré du placement (la « **rémunération des preneurs fermes** »). Voir « Mode de placement ».
- (3) Avant la déduction des frais du placement payables par la Société, qui sont estimés à 300 000 \$ et qui seront réglés au moyen du projet net tiré du placement.

Le prix d'offre des actions offertes a été établi par voie de négociations entre la Société et BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (collectivement, les « **chefs de file** »), agissant pour leur propre compte et celui de Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Cormark inc., Raymond James Ltée., Valeurs Mobilières TD Inc., Beacon Securities Limited, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »).

Le tableau suivant présente le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises par la Société aux preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Nombre de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	63 750 actions supplémentaires	À tout moment dans les 30 jours suivant la clôture du placement	118,50 \$ l'action supplémentaire

BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont membres du groupe de banques qui sont des prêteurs de la Société et de ses filiales aux termes d'une convention de crédit datée du 20 octobre 2017, en sa version modifiée (la « convention de crédit »), BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du groupe d'une institution financière canadienne qui est un prêteur de la Société et de ses filiales aux termes d'une facilité de titrisation sur stock renouvelable de 200 M\$ (la « facilité de titrisation d'actifs »), et BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont membres du groupe d'institutions financières canadiennes qui sont des prêteurs de la Société et de ses filiales aux termes de sa facilité de titrisation sur stock renouvelable de 1,4 G\$ (la « facilité de titrisation »). Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO Nesbitt Burns Inc. à Financière Banque Nationale Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc. et à Valeurs Mobilières TD Inc. au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir « Relation entre la société et certains preneurs fermes ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions offertes, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme intervenue entre la Société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique concernant le placement par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les actions offertes sont placées auprès de résidents de chacune des provinces du Canada.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes initialement au prix d'offre indiqué ci-dessus. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions offertes à ce prix d'offre, les preneurs fermes pourront par la suite réduire à l'occasion le prix de vente aux investisseurs pour vendre les actions offertes demeurant invendues. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit reçu par la Société. Voir « Mode de placement ».

Un placement dans les actions offertes comporte certains risques. Il est recommandé aux investisseurs éventuels d'examiner attentivement ces facteurs de risque avant d'acheter des actions ordinaires. Voir « Facteurs de risque ».

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. goeasy n'a autorisé personne à fournir aux investisseurs des

renseignements différents de ceux qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. goeasy ne place pas les actions offertes dans un territoire où le placement n'est pas autorisé. Les investisseurs ne devraient pas supposer que l'information contenue dans le présent prospectus est exacte à une autre date qu'à la date du présent supplément de prospectus. Sous réserve des obligations de goeasy aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, les renseignements qui figurent dans le présent prospectus sont exacts uniquement à la date du présent supplément de prospectus, peu importe la date de livraison du présent prospectus ou la date de toute vente des actions offertes.

Les souscriptions d'actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie par les preneurs fermes et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres des souscriptions à tout moment, sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 21 novembre 2022 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas, au plus tard le 28 novembre 2022 (la « **date de clôture** »).

On prévoit que les actions offertes seront livrées à l'aide du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou de son prête-nom et déposées sous forme électronique. Les souscripteurs ou acquéreurs des actions offertes recevront uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions offertes sont achetées et qui est un adhérent de CDS. CDS inscrira les adhérents de CDS qui détiennent des actions offertes pour le compte de propriétaires qui auront acheté des actions offertes conformément au système d'inscription en compte. Aucun certificat définitif ne sera délivré, sauf demande ou exigence expresse en ce sens. Voir « Mode de placement ».

Sous réserve des lois applicables dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou à maintiennent le cours des actions ordinaires à un niveau supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Le siège social et bureau principal de goeasy se situe au 33 City Centre Drive, Suite 510, Mississauga (Ontario) L5B 2N5.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE CI-JOINT	S-1
MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	S-1
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	S-2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-3
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-3
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-4
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES NÉGOCIATIONS	S-4
REGISTRE DES DIVIDENDES VERSÉS AUX ACTIONNAIRES	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-5
MODE DE PLACEMENT	S-5
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	S-7
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES	S-7
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-8
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-10
FACTEURS DE RISQUE	S-11
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-12
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-12
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ...	S-12
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-12
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE CI-JOINT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, qui décrit certaines conditions et modalités des titres que la Société offre et qui s'ajoute au prospectus préalable de base et aux documents qui y sont intégrés par renvoi et qui met à jour certains renseignements que renferment ceux-ci. La deuxième partie, le prospectus préalable de base, présente des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux actions offertes.

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes peuvent comporter certains énoncés prospectifs sur la Société et ses filiales, notamment leurs activités, leur stratégie ainsi que leur situation et leurs résultats financiers prévus. Les énoncés prospectifs énoncés dans le présent prospectus comprennent, notamment, des énoncés portant sur le nombre estimatif de nouveaux emplacements qui seront ouverts; les relations avec les concessionnaires; les prévisions relatives à la croissance du portefeuille de prêts à la consommation en cours et les prévisions relatives à la croissance des produits annuels; les initiatives stratégiques; les nouveaux produits offerts et les nouveaux canaux de livraison; les économies de coûts prévues; les dépenses en immobilisations prévues; les besoins prévus en capitaux et la capacité de la Société d'obtenir suffisamment de capitaux; la liquidité de la Société; les plans et les renvois aux activités et aux résultats futurs; les estimations comptables critiques; les rendements futurs et les taux de radiation prévus; les objectifs, la vision et les stratégies de la Société; les besoins en financement supplémentaire et le coût d'un tel financement; les actifs futurs; la demande pour les services; la situation concurrentielle de la Société; la taille et les caractéristiques du marché canadien des prêts à risque; le développement continu du type et de la taille des concurrents sur le marché; la date de clôture prévue du placement, et l'affectation du produit tiré du placement. Dans certains cas, les énoncés prospectifs qui sont de nature prévisionnelle, dépendent d'événements ou de situations futurs ou renvoient à ceux-ci et/ou se reconnaissent par des expressions comme « s'attendre à », « continuer », « prévoir », « avoir l'intention de », « viser », « planifier », « estimer », « budget », « estimations », « prévisions », « cibles » et des expressions similaires ou la forme négative de celles-ci et/ou encore par l'emploi d'énoncés indiquant la nature conditionnelle ou future de certaines mesures, de certains événements ou de certains résultats.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur certains facteurs et certaines hypothèses, notamment la croissance prévue, les résultats d'exploitation et les perspectives commerciales, et sont, de par leur nature, assujettis, entre autres, à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement aux activités de la Société, aux facteurs économiques et au secteur en général. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs faits par la Société. Parmi les facteurs importants pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs figurent la capacité de la Société de conclure de nouveaux contrats de location et/ou de financement, de percevoir des sommes sur les contrats de location et/ou de financement existants, d'ouvrir de nouveaux emplacements à des conditions favorables, d'obtenir de nouvelles franchises, d'offrir des produits qui plaisent aux clients à des taux concurrentiels, de répondre aux modifications de la législation, de réagir aux incertitudes liées à une mesure réglementaire, de réunir des capitaux à des conditions favorables, de concurrencer, de gérer l'incidence de litiges (y compris de poursuites des actionnaires), de contrôler les coûts à tous les niveaux de l'organisation et de maintenir et d'améliorer le système de contrôles internes. La Société tient à préciser que la liste qui précède n'est pas exhaustive. Ces facteurs, entre autres, pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des attentes exprimées dans les énoncés prospectifs inclus dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi.

Les lecteurs sont priés d'examiner attentivement ces facteurs et les autres facteurs pertinents et de ne pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs, qui pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus sont présentés expressément sous réserve de la présente mise en garde et sont à jour en date du présent supplément de prospectus. Ni la Société ni les preneurs fermes n'ont une obligation (et déclinent expressément une telle obligation) de mettre à jour ou de changer les énoncés prospectifs à la lumière de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons, sauf dans la mesure où la législation l'exige.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des références à des mesures financières non conformes aux IFRS. Les termes utilisés pour désigner les mesures financières non conformes aux IFRS incluent, entre autres, la « croissance des produits des magasins déjà détenus (dans l'ensemble) », la « croissance des produits des magasins déjà détenus (easyhome) », la « marge d'exploitation ajustée », le « résultat d'exploitation ajusté », le « résultat net ajusté », le « résultat net ajusté en pourcentage des produits », le « résultat dilué par action ajusté », le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (« BAIIA »), la « marge du BAIIA », les « flux de trésorerie disponibles liés aux activités d'exploitation avant la croissance nette des prêts à la consommation bruts », le « rendement des capitaux propres ajusté », le « rendement des actifs ajusté », le « rendement des capitaux propres corporels attribuables aux actionnaires ordinaires comme présenté et ajusté », le « rendement total des prêts à la consommation (y compris les produits accessoires) », les « produits locatifs mensuels potentiels », les « prêts octroyés, montant net », les « produits financiers », les « radiations de contrats de location exprimées en pourcentage des produits locatifs », les « produits locatifs », le « ratio dette externe/capitaux propres », le « ratio dette nette/structure du capital nette » et autres expressions similaires. Les mesures financières non conformes aux IFRS sont utilisées pour fournir des mesures de performance additionnelles à la direction et aux investisseurs qui facilitent la compréhension des résultats d'exploitation et de la situation financière de la Société. Toutefois, les mesures financières non conformes aux IFRS n'ont pas de définition normalisée en vertu des IFRS et ne sont pas directement comparables aux mesures similaires utilisées par d'autres sociétés. Veuillez vous reporter aux rapprochements de ces mesures financières non conformes aux IFRS avec les mesures pertinentes prescrites par les IFRS dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire (selon les définitions données dans les présentes).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus préalable de base en date des présentes et uniquement aux fins du placement. En date des présentes, les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chaque province du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base aux fins du placement et font partie intégrante du présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 16 février 2022 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020 et à ces dates et les notes annexes, le rapport de l'auditeur indépendant y afférent, et le rapport de gestion connexe (le « **rapport de gestion annuel** »);
- c) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 23 mars 2022 ayant trait à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 12 mai 2022;
- d) les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de la Société pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2022 et 2021, ainsi que le rapport de gestion connexe (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- e) le sommaire des modalités relatif au placement daté du 15 novembre 2022 (les « **documents de commercialisation** »).

Les documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les types de documents dont il est question ci-dessus et les communiqués de presse publiés par goeasy qui indiquaient leur intégration par renvoi dans le présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins du placement s'ils sont déposés par goeasy auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la réalisation ou la fin du placement. Les documents dont il est question dans l'un des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus qui ne sont pas expressément intégrés par renvoi dans ces documents ou dans les présentes et qui ne doivent pas par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent prospectus ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus. On peut

consulter ces documents par Internet dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), à l'adresse www.sedar.com.

Les déclarations contenues dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sont réputées être modifiées ou remplacées aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration modificatrice ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société, 33 City Centre Drive, Suite 510, Mississauga (Ontario) L5B 2N5 (téléphone 905-272-2788).

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus ou sa modification. Le modèle des « documents de commercialisation » (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces du Canada dans le cadre du placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des actions offertes aux termes du présent prospectus (y compris toutes modifications apportées aux documents de commercialisation ou toute version modifiée des documents de commercialisation) est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le 14 octobre 2022, la Société a émis 2 078 actions ordinaires à l'intention d'actionnaires conformément à son régime de réinvestissement des dividendes. Le 4 novembre 2022, la Société a émis 327 actions ordinaires à l'exercice d'unités d'actions temporairement incessibles conformément au régime d'unités d'actions des membres de la direction de la Société. Il n'y a eu aucun changement important au capital social de la Société depuis le 30 septembre 2022, soit la date des derniers états financiers déposés par la Société. À la clôture du placement, un montant d'environ 48 048 000 \$ (environ 55 300 200 \$ si l'option de surallocation est exercée en entier) sera ajouté aux capitaux propres.

Le 24 octobre 2022, la Société a créé un véhicule de titrisation, soit goeasy Asset Securitization Trust. À compter de sa création, les activités de la Société englobent les transactions avec goeasy Asset Securitization Trust, une entité structurée qui a été établie aux fins d'un objectif d'affaires précis. La Société contrôle goeasy Asset Securitization Trust. Par conséquent, ses résultats seront consolidés à des fins de présentation de l'information financière.

L'objectif principal de goeasy Asset Securitization Trust est de fournir du financement à la Société destiné aux prêts automobiles aux consommateurs. Le 10 novembre 2022, la Société a conclu une entente établissant une facilité adossée à des actifs de titrisation. La facilité adossée à des actifs de titrisation est garantie par des prêts automobiles aux consommateurs octroyés par les filiales en propriété exclusive de goeasy, easyfinancial Services Inc. et LendCare Capital Inc. Étant donné que le risque économique associé aux droits inhérents à ces prêts automobiles aux consommateurs est contrôlé par easyfinancial Services Inc. et LendCare Capital Inc., ces prêts aux consommateurs ne peuvent pas être décomptabilisés des états de la situation financière consolidés de la Société. La facilité adossée à des actifs de titrisation, dont la durée initiale est de deux ans, porte intérêt sur les avances payables à un taux correspondant au CDOR à un mois majoré de 185 pdb. La Société a l'intention de conclure un swap de taux d'intérêt

afin de générer des paiements à taux fixe sur les montants empruntés afin d'atténuer le risque lié à l'augmentation des taux d'intérêt.

À la clôture du placement, il y aura un total de 16 309 576 actions ordinaires émises et en circulation (16 373 326 actions ordinaires en circulation si l'option de surallocation est exercée en entier). Se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » du prospectus pour un résumé de certains droits, privilèges, restrictions et conditions par rapport aux actions ordinaires.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant résume les émissions d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires effectuées au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus. Les émissions ont été effectuées dans le cadre de l'exercice d'options et d'unités d'actions à négociation restreinte, et du réinvestissement de dividendes, conformément au régime d'options d'achat d'actions, au régime d'unités d'actions des membres de la direction et au régime de réinvestissement des dividendes de la Société, respectivement.

<u>Date d'émission</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires émises</u>	<u>Prix par action ordinaire</u>
2021/11/29	625	38,24 \$
2021/12/16	15 000	41,04 \$
2022/01/05	3 768	32,99 \$
2022/01/14	3 132	163,41 \$
2022/02/16	13 657	40,80 \$
2022/03/10	10 000	41,04 \$
2022/04/08	6 563	129,96 \$
2022/05/26	2 500	41,04 \$
2022/05/27	2 000	41,04 \$
2022/06/02	2 156	51,31 \$
2022/06/03	16 550	41,04 \$
2022/06/06	12 067	41,04 \$
2022/06/07	1 800	51,31 \$
2022/06/08	3 200	41,04 \$
2022/06/10	5 000	41,04 \$
2022/07/08	8 822	98,90 \$
2022/08/15	7 014	56,30 \$
2022/08/15	2 500	41,04 \$
2022/08/16	2 500	41,04 \$
2022/08/17	3 170	51,31 \$
2022/08/18	3 000	41,04 \$
2022/08/30	4 200	51,31 \$
2022/09/09	5 000	41,04 \$
2022/09/12	2 767	41,04 \$
2022/09/23	11 479	41,04 \$
2022/10/14	2 078	105,77 \$
2022/11/04	327	60,00 \$

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES NÉGOCIATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « GSY ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes des actions ordinaires et le volume de négociation sur celles-ci affichés par la TSX pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Novembre 2021	202,52 \$	172,09 \$	1 348 869
Décembre 2021	183,18 \$	169,00 \$	1 095 342
Janvier 2022	179,69 \$	135,81 \$	1 727 833
Février 2022	170,60 \$	136,60 \$	1 279 399
Mars 2022	151,98 \$	121,25 \$	2 168 634
Avril 2022	141,85 \$	112,34 \$	1 717 184
Mai 2022	119,01 \$	97,63 \$	1 445 840
Juin 2022	121,60 \$	95,00 \$	1 126 064
Juillet 2022	112,39 \$	95,43 \$	841 989
Août 2022	144,19 \$	110,60 \$	1 372 084
Septembre 2022	128,92 \$	103,26 \$	875 273
Octobre 2022	117,04 \$	101,02 \$	815 409
Novembre 2022 ⁽¹⁾	133,60 \$	108,31 \$	667 070

Note :

(1) Comprend les cours et le volume jusqu'au 15 novembre 2022, inclusivement.

REGISTRE DES DIVIDENDES VERSÉS AUX ACTIONNAIRES

Le 14 janvier 2022, la Société a versé un dividende de 0,66 \$ par action ordinaire. Les 8 avril 2022, 8 juillet 2022 et 14 octobre 2022, la Société a versé un dividende de 0,91 \$ par action ordinaire.

Le 10 novembre 2022, le conseil a déclaré un dividende trimestriel de 0,91 par action ordinaire, payable le 13 janvier 2023 aux actionnaires inscrits le 30 décembre 2022. Comme la date de clôture précédera la date de clôture des registres, les souscripteurs ou acquéreurs d'actions offertes auront le droit de recevoir ce dividende.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du placement, après la déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement, totalisera environ 48 048 000 \$ (environ 55 300 200 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement).

La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au soutien de la croissance de son portefeuille de prêts à la consommation et aux besoins généraux de l'entreprise. Cependant, la Société aura le pouvoir discrétionnaire de décider de l'affectation réelle de celui-ci. Voir « Facteurs de risque ».

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme datée de la date des présentes, la Société s'est engagée à émettre et à vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, à la date de clôture, sous réserve des modalités et conditions qui y figurent, 425 000 actions offertes au prix de 118,50 \$ chacune, pour un produit brut global 50 362 500 \$.

Dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes des honoraires correspondant à 4,0 % du produit brut tiré des actions offertes émises par la Société, pour une contrepartie globale de 2 014 500 \$ (2 316 675 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement).

De plus, la Société a attribué aux preneurs fermes une option, pouvant être exercée, en totalité ou en partie, en tout temps jusqu'à 30 jours après la date de clôture, en vue de l'acquisition de 63 750 actions supplémentaires au prix d'offre, selon les mêmes modalités et conditions que celles du placement, pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché. Le souscripteur ou l'acquéreur qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix

d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société totaux (avant déduction des frais du placement) s'établiront respectivement à 57 916 875 \$, à 2 316 675 \$ et à 55 600 200 \$. Le présent prospectus vise également le placement de l'option de surallocation et l'émission des actions supplémentaires aux termes de l'exercice de l'option de surallocation.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non solidaires et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur gré à la survenance de certains événements précisés. Ces événements comprennent notamment : (i) la survenance d'un changement important, d'un nouveau fait important ou d'un changement dans un fait important qui, de l'avis des preneurs fermes, ou de l'un d'entre eux, agissant raisonnablement, pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions ordinaires ou de tous autres titres de la Société, ou si les preneurs fermes prennent connaissance d'un renseignement important concernant la Société qui n'a pas été communiqué publiquement ou communiqué par écrit aux preneurs fermes et qui, du seul avis des preneurs fermes, ou de l'un d'entre eux, agissant raisonnablement, aurait, selon toute attente raisonnable, un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société et (ii) un événement, une mesure, une situation ou une condition d'importance nationale ou internationale, des actes d'hostilité ou l'aggravation de ceux-ci ou une autre calamité ou crise (causée, notamment, par la pandémie de COVID-19, mais uniquement dans la mesure où il en résulte des répercussions défavorables importantes après le 15 novembre 2022) ou un changement ou une évolution de la conjoncture politique, financière ou économique nationale ou internationale ou une action, une loi, un règlement, une enquête ou un autre événement de quelque nature que ce soit s'est produit, est entré en vigueur ou existe qui, de l'avis d'un preneur ferme, a ou aurait, selon toute attente raisonnable, un effet défavorable important sur les marchés financiers canadiens en général ou sur l'entreprise, les affaires ou les activités de la Société et de ses filiales importantes, prises dans l'ensemble, ou sur le cours ou la valeur des actions ordinaires ou de tous autres titres de la Société. Sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de prise ferme, si un preneur ferme n'achète pas les actions offertes qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, les acheter. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions offertes et de les régler s'ils souscrivent même une seule action offerte aux termes de la convention de prise ferme. La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes dans certaines circonstances.

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la Société et les chefs de file, agissant pour leur propre compte et celui des autres preneurs fermes.

Les souscriptions d'actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 21 novembre 2022 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 28 novembre 2022.

Les preneurs fermes projettent d'offrir les actions offertes initialement au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après que des efforts raisonnables auront été faits pour vendre la totalité des actions offertes à ce prix d'offre, le prix d'offre pourra être réduit et modifié de nouveau à l'occasion sans toutefois jamais dépasser le prix indiqué sur la page couverture, et la rémunération des preneurs fermes sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs pour les actions offertes et le prix versé par les preneurs fermes à la Société. Même si les preneurs fermes réduisent le prix d'offre indiqué sur la page couverture, le produit que la Société recevra ne sera pas touché.

Les preneurs fermes ont avisé la Société que, dans le cadre du placement, ils peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Si de telles opérations sont commencées, elles peuvent être interrompues à tout moment.

La Société a convenu de ne pas émettre directement ou indirectement d'actions ordinaires ou de titres ou d'autres instruments financiers convertibles en actions ordinaires ou conférant le droit d'acquérir des actions ordinaires (sauf (i) dans le cadre du placement (y compris l'exercice de l'option de surallocation); (ii) dans le cadre de l'émission d'actions ordinaires en lien avec l'exercice d'options en cours actuellement de la Société ; et (iii) conformément à des droits ou à des obligations découlant de titres/instruments ou de régimes/programmes en vigueur à la date des présentes, y compris le régime d'attributions incitatives de la Société, le régime d'unités d'actions à négociation restreinte, le régime de réinvestissement de dividendes et le régime d'unités d'actions différées, ou de titres convertibles, rachetables ou échangeables émis par un membre du groupe de la Société) ni de conclure un accord ou

un arrangement aux termes duquel la Société acquiert ou transfère à un tiers, en tout ou en partie, les conséquences économiques de la propriété d'actions ordinaires, que cet accord ou arrangement puisse être réglé par la livraison d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou en espèces, ou de s'engager à le faire, ou de divulguer au public toute intention de le faire, pendant une période se terminant 90 jours après la clôture du placement sans le consentement écrit préalable des chefs de file, qui ne sauraient refuser d'accorder leur consentement ou tarder à le faire sans motif raisonnable. De plus, certains dirigeants et administrateurs de la Société seront tenus d'accepter, avant la clôture du placement, de ne pas vendre ou accepter de vendre des actions ordinaires ou des titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires (ou d'annoncer leur intention de faire ce qui précède) pendant une période se terminant 90 jours après la clôture du placement sans le consentement écrit préalable des chefs de file, qui ne sauraient refuser d'accorder leur consentement ou tarder à le faire sans motif raisonnable.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes. L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 14 février 2023.

À la clôture du placement, on prévoit que les actions offertes seront livrées à l'aide du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom et déposées sous forme électronique. Le souscripteur ou l'acquéreur d'actions offertes ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions offertes sont achetées qui est un adhérent de CDS. CDS tiendra un registre des adhérents de CDS qui détiennent des actions offertes au nom des propriétaires qui auront acheté des actions offertes conformément au système d'inscription en compte. Aucun certificat définitif ne sera délivré, sauf demande ou exigence expresse en ce sens.

Les actions offertes n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, les actions offertes ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf aux termes de la Rule 144A en vertu de la Loi de 1933, dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de toute législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis applicable conformément à la convention de prise ferme. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de vendre les actions offertes à l'extérieur des États-Unis conformément *au Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. La convention de prise ferme permet également aux preneurs fermes d'offrir et de revendre les actions offertes qu'ils acquièrent aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis par l'intermédiaire de courtiers inscrits américains membres de leur groupe, à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à l'expression *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A*) conformément à la Rule 144A ou à des dispenses d'inscription semblables aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis applicables. Les actions offertes vendues aux termes de la Rule 144A constitueront des « titres à négociation restreinte », au sens attribué au terme *restricted securities* dans la Rule 144 prise en vertu de la Loi de 1933. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat à l'égard des actions offertes aux États-Unis.

De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente des actions offertes aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est effectuée autrement que conformément à la Rule 144A.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Voir « Description des actions ordinaires » dans le prospectus préalable de base pour un résumé de certains droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions ordinaires. Voir également « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus préalable de base. En date du 15 novembre 2022, 15 884 576 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

Dans le cadre du placement, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à BMO Nesbitt Burns Inc., à Financière Banque Nationale Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc. et à Valeurs Mobilières TD Inc. au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc.,

Marchés mondiaux CIBC inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont membres du groupe de banques qui sont des prêteurs de goeasy et de ses filiales aux termes de la convention de crédit, qui est garantie, par entre autres actifs, la quasi-totalité des biens personnels de la Société et des filiales importantes de la Société. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du groupe d'une institution financière canadienne qui est un prêteur de la Société et de ses filiales aux termes de la facilité de titrisation d'actifs, qui est garantie par des prêts à la consommation automobiles consentis par des filiales en propriété exclusive de goeasy, easyfinancial Services Inc. et LendCare Capital Inc. BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont membres du groupe d'institutions financières canadiennes qui sont des prêteurs de goeasy et de ses filiales aux termes de la facilité de titrisation, qui est garantie par des prêts à la consommation octroyés par une filiale en propriété exclusive de goeasy, easyfinancial Services Inc. Au 30 septembre 2022, la somme de 98 492 000 \$ était impayée aux termes de la convention de crédit et la somme de 716 554 000 \$ était impayée aux termes de la facilité de titrisation. À la date du présent supplément de prospectus, la Société respecte les modalités et conditions de la convention de crédit, de la facilité de titrisation et de la facilité de titrisation d'actifs, et il n'y a eu aucune renonciation de la part des parties à la convention de crédit, à la facilité de titrisation ou à la facilité de titrisation d'actifs à l'égard d'un manquement à celles-ci. Ni la situation financière de la Société ni la valeur de la sûreté aux termes de la convention de crédit, de la facilité de titrisation ou de la facilité de titrisation d'actifs n'ont changé de manière importante depuis que la dette a été contractée aux termes de la convention de crédit ou de la facilité de titrisation.

La décision de BMO Nesbitt Burns Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Marchés mondiaux CIBC inc. et de Valeurs Mobilières TD Inc. de participer au placement a été prise de façon indépendante par rapport aux membres de leur groupe et ces derniers n'ont pas exigé ou suggéré le placement ni n'y ont consenti. La décision de lancer le placement et l'établissement des modalités du placement découlent de négociations entre la Société et les preneurs fermes. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. ainsi que les membres de leur groupe ne tireront aucun avantage du placement, sauf leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable conformément à la convention de prise ferme. Voir « Mode de placement ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement à un porteur (i) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé un résident du Canada, (ii) qui acquiert des actions offertes dans le cadre du placement en tant que propriétaire véritable, (iii) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, détient les actions offertes en tant qu'immobilisations, et (iv) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ni aucun des preneurs fermes et n'est pas affilié à la Société ou aux preneurs fermes (un « **porteur résident** »). En règle générale, les actions offertes seront considérées comme des immobilisations pour un porteur résident, à condition que celui-ci ne détienne pas ces titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs résidents pourraient avoir le droit de faire ou avoir déjà fait le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, qui peut faire en sorte que les actions offertes et tous les autres « titres canadiens » (définis dans la Loi de l'impôt) dont les porteurs résidents sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toute année d'imposition ultérieure soient réputés des immobilisations. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle les modifications proposées seront adoptées en leur forme proposée; toutefois, rien ne garantit qu'elles seront adoptées en la forme proposée, si elles le sont. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour les modifications proposées, il ne tient pas compte des changements pouvant être

apportés aux lois ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Il ne tient pas non plus compte des autres incidences fiscales fédérales ou provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de façon importante de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur ou un porteur éventuel d'actions offertes en particulier, et il ne devrait pas être considéré comme tel; il ne contient aucune déclaration concernant les incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. Par conséquent, les porteurs et porteurs éventuels d'actions offertes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir un avis sur les incidences fiscales pour eux découlant de l'acquisition d'actions offertes dans le cadre du placement, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur résident : a) qui est une « institution financière », notamment pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt, b) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, c) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, d) qui a choisi de déclarer ses résultats fiscaux dans une « monnaie fonctionnelle » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui exclut le dollar canadien), e) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des actions offertes, f) qui reçoit des dividendes sur les actions offertes aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » au sens de la Loi de l'impôt. D'autres incidences, qui ne sont pas abordées dans les présentes, pourraient s'appliquer à un porteur résident qui est une société par actions (ou qui a un lien de dépendance avec une société) qui est ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements, y compris l'acquisition des actions offertes, contrôlée par une personne non-résidente ou un groupe de personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance pour l'application des règles en matière d'« opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » énoncées à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet d'un placement dans les actions offertes.

Détention et disposition d'actions offertes

Dividendes sur les actions offertes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes détenues par un porteur résident seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt habituellement applicables aux dividendes reçus de « sociétés canadiennes imposables » au sens de la Loi de l'impôt, y compris les règles bonifiées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes relatives aux dividendes désignés par la Société comme des « dividendes déterminés » au sens de la Loi de l'impôt. Un dividende sera admissible aux règles bonifiées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes si son destinataire reçoit de la Société un avis écrit (qui peut comprendre un avis publié sur le site Web de la Société) désignant le dividende comme un « dividende déterminé ».

Les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent entraîner l'obligation pour le porteur résident de payer l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société par actions, les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes détenues par le porteur résident pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable de sorte qu'il n'aura aucun impôt à payer à l'égard de ces dividendes. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société par actions sera traité comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur propre situation. Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens qui leur est donné dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident. Un porteur résident qui, tout le long de l'année d'imposition

pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (défini dans la Loi de l'impôt), y compris sur les dividendes ou les dividendes réputés qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Les modifications proposées publiées le 9 août 2022 visent à élargir l'application de cet impôt supplémentaire et de ce mécanisme de remboursement au « revenu de placement total » revenant aux « SPCC en substance » au sens des modifications proposées. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences possibles de ces modifications proposées dans leur situation.

Disposition d'actions offertes

La disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (sauf en faveur de la Société, à moins que l'action ordinaire soit achetée par la Société sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre), entraînera généralement pour le porteur résident un gain en capital (ou une perte en capital) durant l'année d'imposition de la disposition correspondant au montant par lequel le produit de disposition de l'action ordinaire pour le porteur résident est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident immédiatement avant la disposition et des coûts raisonnables de la disposition. Le gain en capital (ou la perte en capital) sera assujéti(e) au traitement fiscal décrit à la rubrique « Détention et disposition d'actions offertes — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

De manière générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition devra être incluse à son revenu pour l'année. La moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le porteur résident au cours d'une année d'imposition devra généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie par un porteur résident qui est une société par actions à la disposition d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par lui sur l'action ordinaire (ou sur une action que l'action ordinaire remplace) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions offertes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », que la Loi de l'impôt définit comme incluant les gains en capital imposables. Les modifications proposées publiées le 9 août 2022 visent à élargir l'application de cet impôt supplémentaire et de ce mécanisme de remboursement au « revenu de placement total » revenant aux « SPCC en substance » au sens des modifications proposées. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences possibles de ces modifications proposées dans leur situation.

Les gains en capital réalisés par un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues à la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, les actions offertes constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») ou un compte d'épargne

libre d'impôt (un « **CELI** »), tel que chacun de ces termes est défini dans la Loi de l'impôt (collectivement, les « **régimes enregistrés** »), pourvu que les actions offertes soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) ou que la Société soit une « société publique », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si les actions offertes constituent un « placement interdit » (défini dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un REEE, un REEI, un FERR ou un CELI particulier, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du REEI ou du CELI ou le souscripteur du REEE en question, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité prévu par la Loi de l'impôt. Les actions offertes ne constitueront pas un « placement interdit » pour un REER, un REEE, un REEI, un FERR ou un CELI pourvu que le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du REEI ou du CELI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt ni de « participation notable », au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt, dans la Société. De plus, les actions offertes ne constitueront pas un placement interdit si ces titres sont des « biens exclus », pour l'application des règles sur les placements interdits énoncées dans la Loi de l'impôt, pour un REER, un REEE, un REEI, un FERR ou un CELI. Les rentiers de REER ou de FERR, titulaires de REEI ou de CELI ou souscripteurs de REEE, selon le cas, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions offertes constitueront un placement interdit pour ces régimes enregistrés dans leur situation particulière.

Selon les modifications proposées visant à mettre en œuvre des mesures fiscales applicables aux comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (les « **CELIAPP** ») qui ont été proposées initialement dans le budget fédéral 2022 (les « **modifications relatives aux CELIAPP** »), les CELIAPP et leurs titulaires seraient généralement assujétiés aux règles décrites ci-dessus qui s'appliquent aux régimes enregistrés pour l'application de la Loi de l'impôt. En particulier, aux termes des modifications relatives aux CELIAPP, il est prévu que les actions offertes constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELIAPP pourvu que les conditions indiquées ci-dessus à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » en lien avec les régimes enregistrés soient remplies. En outre, il est également proposé que les règles relatives à un « placement interdit » qui s'appliquent aux CELI, aux REER, aux FERR, aux REEE ou aux REEI s'appliquent également aux CELIAPP et à leurs titulaires. Les modifications relatives aux CELIAPP devraient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2023.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions offertes comporte certains risques. Outre les renseignements contenus dans le présent prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, les souscripteurs ou acquéreurs éventuels des actions offertes devraient examiner attentivement les facteurs de risque figurant ci-après ainsi que les facteurs de risque mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel, qui sont tous deux intégrés dans les présentes par renvoi.

D'autres risques et incertitudes que la Société ne considère pas importants à l'heure actuelle, ou dont la Société n'a pas connaissance pour l'instant, pourraient devenir des facteurs importants ayant une incidence sur la situation financière et les résultats d'exploitation futurs de la Société.

Emploi du produit tiré du placement

La Société compte actuellement affecter le produit net tiré du placement comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit » du présent prospectus. Toutefois, la direction aura un pouvoir discrétionnaire concernant l'affectation réelle du produit net et pourrait décider de l'affecter d'une autre manière que celle décrite à la rubrique « Emploi du produit » si elle estime qu'il serait dans l'intérêt de la Société de le faire. Le défaut de la direction d'affecter ces fonds de manière efficace pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de la Société.

Effets de dilution possibles pour les porteurs d'actions ordinaires

Selon ses documents constitutifs, la Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. L'émission d'actions ordinaires supplémentaires peut avoir un effet dilutif pour les actionnaires de la Société et une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Versements de dividendes de la Société non garantis

Le versement de dividendes aux termes de la politique en matière de dividendes prévue de la Société n'est pas garanti et pourrait fluctuer selon le rendement de la Société. Le conseil d'administration de la Société a le pouvoir discrétionnaire d'établir le montant des dividendes devant être déclarés et versés aux porteurs d'actions ordinaires. La Société peut modifier sa politique en matière de dividendes à tout moment et le versement de dividendes dépendra, notamment, des résultats d'exploitation, de la situation financière, des niveaux actuels et prévus du bénéfice, des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, des besoins en liquidités, des occasions sur le marché, des impôts sur le revenu, du maintien et de la croissance des dépenses en immobilisations, du remboursement de la dette, des contraintes juridiques, réglementaires et contractuelles, des besoins en fonds de roulement, des lois fiscales et d'autres facteurs pertinents. Les emprunts à court et à long terme de la Société pourraient l'empêcher de verser des dividendes à tout moment si un défaut ou un cas de défaut se produit aux termes de cette dette ou si un défaut ou un cas de défaut se produit par suite du versement du dividende.

Possibilité d'inexactitude de l'information prospective

Les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment à l'information prospective. Par essence, l'information prospective comporte des risques et des incertitudes connus et inconnus, tant généraux que particuliers, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient considérablement différents de ceux suggérés par l'information prospective ou pourraient contribuer à la possibilité que les prédictions, prévisions ou projections se révèlent grandement inexactes. En particulier, le présent prospectus comprend de l'information concernant l'intention et la capacité de la Société relativement à l'emploi du produit tiré du placement. Ces énoncés reflètent l'intention et les attentes actuelles de la Société. D'autres renseignements sur les risques et les incertitudes figurent dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base à la rubrique « Mise en garde concernant l'information prospective ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement et le présent supplément de prospectus ont été ou seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de goeasy, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, et les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, ont la propriété effective, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs externes de la Société qui ont rédigé le rapport de l'auditeur indépendant aux actionnaires sur les états consolidés du résultat, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020 et les notes afférentes aux états financiers consolidés. À la connaissance de la Société, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants conformément aux règles de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être

exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 novembre 2022

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Tim Tutsch* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES
INC.

Par : (signé) « *Jingjun Ma* »

Par : (signé) « *Michael Gort* »

MARCHÉS
MONDIAUX CIBC
INC.

VALEURS
MOBILIÈRES
CORMARK INC.

RAYMOND JAMES
LTÉE

VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « *John
Quinn* »

Par : (signé) « *Alfred
Avanessy* »

Par : (signé) « *Sean C.
Martin* »

Par : (signé) « *Mahsa
Afghahi* »

BEACON SECURITIES
LIMITED

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Justin Gilman* »

Par : (signé) « *William Tebbutt* »

Par : (signé) « *Joe Kulic* »